

ARRÊTÉ
AR-2023-41

AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION DU
SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu les articles L2213.1, L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 334-2 ;

Vu la demande de Mr COMTE Jean-Paul président du syndicat des exploitants agricoles ;
tendant à l'exploitation d'une buvette du vendredi 9 juin 2023, à l'occasion de la manifestation
« concours de boules » qu'elle organise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de
boissons dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect
de la tranquillité publique et du bon ordre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur COMTE Jean-Paul, représentant légal du syndicat des exploitants
agricoles dont le siège est situé -mairie de Mallemoisson-place de la république-04510
MALLEMOISSON et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisé, pour la deuxième fois de
l'année 2023, à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public, sur une partie du
domaine public ainsi délimitée : le parking de l'Esplanade Jean Moulin et le parking de la
maisonnée le vendredi 9 juin 2023.

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes
suivants :

1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non
fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool
supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° : Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vin, bières, cidre, poiré,
hydromel, auxquelles sont joint les vins doux naturel bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi
que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1,2 à 3
degrés d'alcool, vins liqueur, apéritifs à la base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis
ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le
domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa

responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

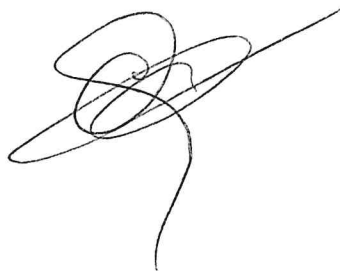
Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1^{er} vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portante garante.

Article 6 : Le maire de Mallemoisson, la Secrétaire de Mairie et le Chef de la brigade de gendarmerie de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie.
La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Le Maire,

Jean-Paul COMTE

